

TARIF

relatif aux examens des projets de modification de limites parcellaires, à l'établissement de mentions « LATC », de « **précarité de transformations** » et de « **droit public** », à l'examen d'une demande de radiation d'une mention « **PPE avant construction** », à l'examen des demandes d'autorisations pour l'établissement d'**éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages**, et de la taxe pour la confection et la délivrance des **plaques de numérotage des bâtiments**.

LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE

Vu :

- l'article 4 de la loi sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956 ;
- les articles 8, 47, 48, 49, 65 et 100 du règlement sur le plan général d'affectation, du 26 juin 2006 ;
- les articles 667 et 962 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;
- les articles 82 et 83 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, du 4 décembre 1985 ;
- l'article 3 de l'arrêté cantonal relatif à la propriété par étages, du 18 juin 1956 ;
- les articles 9, alinéa 4, et 93 du règlement général de police, du 27 novembre 2001 ;

arrête :

La Direction des travaux perçoit les taxes suivantes :

1.- Examen d'un projet de modification de limites parcellaires ; attestation de conformité ou établissement d'une mention « LATC ».	De 50.- à 1'000.- selon le temps consacré et la complexité du dossier, inclus les frais d'inscription au registre foncier.
2.- Etablissement d'une mention de précarité de transformations.	De 300.- à 1'000.- selon le temps consacré, inclus les frais d'inscription au registre foncier.
3.- Etablissement d'une mention de droit public, notamment pour les installations communes et pour l'installation de sondes géothermiques.	De 300.- à 1'000.- selon le temps consacré et la complexité du dossier, inclus les frais d'inscription au registre foncier.
4.- Examen d'une demande de radiation de mention « PPE avant construction » ; attestation de conformité.	De 300.- à 2'000.- selon le temps consacré et la complexité du dossier.

5.- Examen d'une demande pour l'établissement d'éléments temporaires de consolidation, de clous ou d'ancrages.	De 300.- à 1'000.- selon le temps consacré et la complexité du dossier.
6.- a) Attribution d'un nouveau numéro de bâtiment, confection et délivrance de la plaque de numérotage. b) Fourniture d'un numéro de remplacement.	120.- la pièce, frais de port inclus. 60.- la pièce, frais de port inclus.

Ces taxes entrent en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de l'approbation cantonale.

Le présent tarif abroge et remplace les précédents tarifs et barèmes applicables aux mêmes prestations de la Direction des travaux.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne en sa séance du



Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Sylvain Jaquenoud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **13 AVR. 2015**

Béatrice Métraux

